



renonciation partielle anticipée

Par **LouLe27370**, le **13/04/2020** à **10:55**

Bonjour,

A l'âge de 16 ans ma fille avec l'aide de ma mère m'a assignée en Justice pour mauvais traitements . Après une enquête sérieuse de la Gendarmerie remontant dans ma vie jusqu'à l'âge de mes 5 ans , le Juge des enfants a jugé qu'elle avait menti et m'avait diffamée. A cette époque , je n'ai rien fait pour que cela laisse des traces dans sa vie . De ce fait , elle a continué à me diffamer et mentir autant qu'elle pouvait . J'ai élevé son fils qui a maintenant 32 ans et qui nous adore mon mari et moi . Elle continue à semer la zizanie et la malveillance autour d'elle , notre médecin de famille , à l'époque avait jugé qu'elle était mythomane et devait être suivie , ce que je n'ai pu faire . Elle s'est procuré les signatures de mes parents , a vidé leurs comptes , a fait main basse ce qui me revenait de droit mais par amour pour mon petit-fils je n'ai rien fait . Il serait trop long pour détailler toutes ses exactions . Son mari , décédé depuis , l'a obligée à accepter une renonciation anticipée qui devait être totale , au bénéfice de son fils , mais comme c'est un huis clos , elle ne l'a fait que pour moitié tout en assurant le contraire . Je l'ai découvert et ai décidé de couper les ponts . J'ai fait un testament au bénéfice de mon petit-fils pour la transmission de ma maison à titre particulier et pour la quotité disponible , or elle s'imagine avoir des droits sur celle-ci , rassurez-moi et dites-moi si elle peut avoir raison , je suis coincée , mon mari et moi voudrions acheter un terrain à notre petit-fils pour qu'il construise sa maison et on est coincés , que faire et comment faire ? Nous avançons en âge et ça fait 43 ans qu'elle nous pourrit la vie , JE N EN PEUX PLUS !!
Merci de me dire

Par **morobar**, le **13/04/2020** à **11:23**

Bonjour,

[quote]

l'a obligée à accepter une renonciation anticipée

[/quote]

En quoi cela consiste-t-il car les pactes sur succession future sont prohibés en France.

Pour régler vos problèmes qui paraissent tout autant fiscaux que civils, une seule solution: le notaire.

Auquel vous devrez exposer vos objectifs et qui vous proposera les solutions disponibles.

Par **amajuris**, le **13/04/2020** à **12:01**

bonjour,

les enfants sont les héritiers réservataires de leurs parents, au décès de chaque parent, ils doivent recevoir une part minimale de la succession de ce parent appelée réserve héréditaire.

vous ne pouvez disposer comme son nom l'indique que la quotité disponible qui est fonction du nombre d'enfant et votre fille doit recevoir obligatoirement sa réserve héréditaire. Mais votre fille ne pourra pas prétendre à la quotité disponible léguée à vos petits fils.

je vous conseille de faire testament authentique devant notaire qui saura vous conseiller et pourra difficilement être contestable

une donation à votre petit fils en avancement de part sera rapportable à la succession et éventuellement réductible.

dans cette situation, vous pouvez prendre une assurance-vie et indiquer comme bénéficiaire votre petit-fils et réduire au maximum votre patrimoine au jour de votre décès.

je vous conseille de prendre conseil auprès d'un notaire.

salutations